

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 16-02-10

RÈGLEMENT ABROGEANT DES DÉFINITIONS MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS URB 99-02

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut modifier le règlement sur les permis et certificats numéro URB 99-02 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 119 à 122 inclusivement;

CONSIDÉRANT

l'adoption du règlement URB 16-05-31 auquel s'ajoute des définitions;

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du conseil du 4 avril 2016;

ARTICLE 1

Au chapitre 3, les définitions suivantes sont abrogées :

COURS D'EAU :

Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

IMMUNISATION :

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée

ARTICLE 2

À la sous-section 4.2.2. Demande de permis, au premier paragraphe, on ajoute l'alinéa qui se lit comme suit;

« Le cas échéant, des relevés doivent être effectués par un arpenteur-géomètre afin de délimiter les zones d'inondation pour les récurrences 0-20 ans et 20-100 ans sur un plan d'implantation et sur le terrain concerné ; »

ARTICLE 3


À la sous-section 4.3.2. Plans et documents à soumettre lors d'une demande de certificat d'autorisation, au premier paragraphe, on ajoute à la suite du 3^{ième} alinéa, l'alinéa suivant qui se lit comme suit;


« **Tous les travaux pouvant altérer l'intégrité de la rive ou le littoral (déblais, remblais et autres)** : des relevés doivent être effectués par un arpenteur-géomètre afin de délimiter les zones d'inondation pour les récurrences 0-20 ans et 20-100 ans sur un plan d'implantation et sur le terrain concerné ; »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION: 4 avril 2016
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 2 mai 2016
PUBLICATION: 5 mai 2016


Paulette Lalonde
Maire


Paul St-Louis
Directeur général/
Secrétaire-trésorier